



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

culte musulman

Question écrite n° 42673

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les nombreuses difficultés rencontrées par les communautés musulmanes de notre pays pour la réalisation, par aménagement ou rénovation, de lieux de culte, dignes et adaptés. Il s'avère que nombre de collectivités locales concernées gèrent, sans conseil, ni expertise, de manière très empirique, ce genre de dossiers très sensibles, sur le territoire de leur commune. Ces situations donnent encore lieu à des polémiques locales très vives et dommageables au maintien de la paix entre les religieux et la République. Les pouvoirs publics devraient donc permettre à ces interlocuteurs communautaires et élus locaux d'affronter des scénarios de sortie de crise, pour qu'un schéma de solution concrète soit mis en place dans ce genre de situations conflictuelles. Une communication, en ce sens, serait d'ailleurs souhaitable auprès des gestionnaires de collectivités locales concernées. Il lui demande de lui préciser sa position sur cette question.

Texte de la réponse

En raison du principe de laïcité posé par l'article 1er de la Constitution et l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est interdit aux personnes publiques de subventionner la construction ou l'aménagement d'édifices du culte. L'intervention des communes dans le type de situation évoquée par l'honorable parlementaire a été ouverte par l'article 11 de la loi de finances du 29 juillet 1961 qui permet aux départements et communes de garantir les emprunts contractés par les associations cultuelles pour la construction des édifices du culte dans les agglomérations en voie de développement. En cas de difficultés à ce sujet, les interlocuteurs naturels des communes sont le conseil régional du culte musulman (CRCM) concerné en liaison avec le Conseil français du culte musulman (CFCM) d'une part, la préfecture ou la direction générale des collectivités locales et le secrétariat général (bureau central des cultes) du ministère de l'intérieur d'autre part, qui pourront utilement les conseiller.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42673

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4873

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7381